

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

ACTUALITÉS JURIDIQUES DES FAMILLES HOMOPARENTALES

ATELIER 19

INTERVENANTS



Sabine CARRÉ,

Vice-présidente du tribunal judiciaire de Paris

Caroline MECARY,

Ancienne membre du Conseil national des barreaux (mandature 2021-2023), avocate aux barreaux de Paris et du Québec



PLAN

1

LA PARENTÉ

- 1.1. Etablissement du lien de filiation
 - 1.1.1. Adoption
 - 1.1.2. Possession d'état
 - 1.1.3. Reconnaissance conjointe
- 1.2. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger (exéquatur)
- 1.3. Publicité du lien de filiation établi à l'étranger (transcription)

2

LA PARENTALITÉ

- 2.1. Maintien des liens (Art., 371-4 code civil)
- 2.2. Délégation de l'autorité parentale (Art.,377 et 377-1 Code civil)

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

1.1.1. Adoption

a. Adoption et PMA

Loi du 17 mai 2013 : mariage, consentement (60 % naissance hors mariage).

L'adoption en présence d'une PMA, mai 2013 à avril 2014.

▪ Rappel des conditions

29 avril 2014 : TGI Versailles : refuse (RG 13/08094)

19 juin 2014 : TGI d'Avignon effectue une demande d'avis à la Cour de Cassation (RG14/00666)

Résultat avis : Cour de Cassation 22 septembre 2014 (avis 15010)

Sur la base de cet avis :

- Le TGI Avignon le 16 juin 2016 prononce l'adoption plénière demandée (RG 14/00666)
- La Cour d'Appel Versailles – 16 avril 2015 (RG : 14/04245) prononce l'adoption simple demandée.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

- **Durée du mariage : indifférente**
 - TGI de Versailles 5 mai 2015
 - Cour d'Appel de Versailles 18 février 2016 (RG : 15/04038)
- **Motifs hypothétiques comme un géniteur pourrait reconnaître l'enfant**
 - TGI de Versailles 29 juin 2017 (RG 17/00806) refuse car un géniteur pourrait éventuellement reconnaître l'enfant (motif hypothétique)
 - Cour d'Appel de Versailles, 15 février 2018 (RG : 17/05285 et 17/05286, publié en février 2018 sur dalloz.fr)

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

- **Adoption possible même si la mère légale revient sur son consentement à l'adoption soit devenu définitif**

TGI Bobigny, 19 janvier 2015, n° de RG : 14/06756, inédit

TGI Meaux, 26 janvier 2018, n° RG : 17/01333, inédit

Cour d'Appel de Paris le 6 mars 2018, affaire : 16/25250, inédit (Affaire concernant un couple d'hommes voulant adopter une enfant, on est sur une adoption simple, acceptée malgré l'opposition de la mère légale).

TGI Pontoise, 24 novembre 2020, RG : 19/01979

Cass Civ 1er, 3 novembre 2021, pourvoi 20/16747, adoption malgré le revirement de la mère légale postérieurement au délai de retractation.

Cass Civ. 1re, 11 mai 2023, FS-B, n° 21-17.737 : passé le délai de rétractation, le consentement ne comporte aucune limite de validité dans le temps ni ne se rattache à une instance spécifique.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

- **Adoption en l'absence du consentement de la mère légale**

Par ailleurs possibilité d'adopter l'enfant, alors même que la mère légale n'a pas donné son consentement.

Jugement du 14 octobre 2019 du TGI de Lille (RG : 19/01037)

Cette solution vient d'être consacrée, pour partie, par la loi du 21 février 2022 (modifie l'adoption)

L'article 9 de la loi du 21 février 2022 dispose que :

« A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ».

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

Ce dispositif concerne les enfants de PMA réalisé à l'étranger avant la publication de la loi du 2 août 2021.

Il faut montrer

- Projet parental commun
- PMA à l'étranger dans un pays où elle est légale
- Refus injustifié de la mère légale de faire une RC
- Intérêt de l'enfant

Procéduralement : article 1166 à 1176 CPC : procédure gracieuse = requête

Il s'agit d'un dispositif transitoire prévu pour une durée de trois ans qui s'achèvera le 22 février 2025.

CA Lyon 9 juin 2022, Commentaire dans la revue Personnes et famille 2022/Novembre 2022

TJ Amiens 10 mars 2023, appel devant la CA d'Amiens en cours de délibéré

TJ Evry 3 avril 2023, Revue personnes et famille Numéro 7-8 de 2023. Marie Christine Le Boursicot

TJ Dignes, 21 juillet 2023, RG 22/00938

TJ Evreux 15 septembre 2023, Droit de la famille N°11/2023, comm 153 Vincent Egéa

TJ Senlis 5 décembre 2023, 23/01487

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

- **Adoption simple de l'enfant du parent non-marié**

TGI Paris, 27 juin 2001 : premier dossier (RG. 01/03298)

Cass, 20 février 2007 (Pourvoi n° 04-15676 et n°06-15647)

Mais attendu qu'ayant retenu à juste titre que Mme Y..., mère des enfants, perdrait son autorité parentale sur eux en cas d'adoption par Mme X..., alors qu'il y avait communauté de vie, puis relevé que la délégation de l'autorité parentale ne pouvait être demandée que si les circonstances l'exigeaient, ce qui n'était ni établi, ni allégué, et qu'en l'espèce, une telle délégation ou son partage étaient, à l'égard d'une adoption, antinomique et contradictoire, l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

CEDH, 15 mars 2012 (GAS et DUBOIS) du 15 mars 2012, requête n° 25951/07 : refus de considéré l'existence d'une discrimination indirecte.

La question ne se pose plus avec la réforme de la loi du 21 février 2022 puisque le nouvel article 343 du code civil :

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

- **Adoption plénière de l'enfant du parent non-marié**

Cass. 28 février 2018 (pourvoi 17/11069)

Attendu qu'après avoir relevé que, Mme X... et Mme Y... n'étant pas mariées, l'adoption plénière de Z... par Mme X... mettrait fin au lien de filiation de celle-ci avec sa mère, qui n'y avait pas renoncé, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel résidait dans le maintien des liens avec sa mère biologique, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision.

Ces jurisprudences concernant l'impossibilité d'adopter soit en la forme plénière, soit en la forme simple l'enfant du partenaire ou du concubin tombe avec l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022 le 1^{er} janvier 2023 qui a ouvert l'adoption **aux couples de personnes non-mariées**.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

b. Adoption et GPA

Il faut distinguer l'adoption simple, de l'adoption plénière en fonction de la situation de l'enfant et de son acte de naissance

- Acte de naissance avec un père et la femme porteuse
- Acte de naissance avec un père seul
- Acte de naissance avec les deux parents d'intention (hétéros, homos)

▪ L'adoption simple et GPA

Cour d'Appel de Dijon, 24 mars 2016 (RG : 15 /00057)

Cour de Cassation du 5 juillet 2017 (Pourvoi : 16 /16455)

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

▪ Adoption plénière et GPA

Cour d'Appel de Paris, 18 septembre 2018 (RG : 16 /23402 et 16 /23399- AJ famille Novembre 2018)

Cour d'Appel de Paris, 27 novembre 2018 (RG : 17 /19539).

Cour d'Appel de Douai, le 14 novembre 2019 a refusé en raison de la non-communication du contrat de gestation pour autrui (RG : 19/03285).

La Cour de Cassation a unifié la jurisprudence par deux décisions du 4 novembre 2020 (Pourvoi 19 /15739 et 19/50042).

A la suite CA Lyon 8 décembre 2020 a fait droit à une demande d'adoption plénière qui avait été refusée par le tribunal judiciaire de Lyon, le 4 novembre 2019, (RG : 19 /08442)

CA Versailles 13 avril 2021 (RG 19/06012 et 19/06014) : prononce les adoptions

La cour de cassation a confirmé son analyse en l'affinant dans 2 arrêts du 7 juillet 2021 (pourvois 20-10721 et 20-10722) :

Il résulte de ces textes que le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né à l'étranger de cette procréation lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude.

Cour d'Appel d'Amiens le 16 décembre 2021, a prononcé les deux adoptions (RG : 21 /03961 et RG : 21 /03960).

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

K.K. et a. c/ Danemark (CEDH, 6 déc. 2022, n° 25212/21)

Loi danoise interdit à la mère d'intention d'adopter l'enfant né d'une gestation pour autrui, lorsque la mère porteuse a reçu une rémunération.

La CEDH a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée des enfants nés de GPA. En effet, si la CEDH admet que la prohibition totale de l'adoption poursuit le but légitime afin d'éviter la marchandisation de l'enfant, une telle prohibition ne respecte pas le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'adoption simple ou plénière de l'enfant du conjoint de l'enfant du conjoint/partenaire/concubin d'un enfant né par GPA sont deux voies qui ont été validées par la Cour de Cassation sans qu'il y ait besoin de communiquer le contrat de GPA, comme il n'y a pas à communiquer le contrat de PMA pour les couples de femmes (CA Versailles 15 février 2018 supra deux espèces).

Il faut communiquer un affidavit qui atteste que l'acte de naissance de l'enfant né de GPA a été établi conformément à la loi du pays étranger qui admet la GPA.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

1.1.2. Possession d'état

L'article 310-1 du Code Civil dispose que : « *la filiation est légalement établie dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ainsi que dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent titre par la reconnaissance conjointe. Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre* ».

Et l'article 310-3 du même code sur la preuve précise que : « *La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état* ».

La possession d'état est régulièrement prononcée au sein des couples de personnes de sexes différents (Cour de Cassation, 9 juin 2010, (pourvoi n° 09/12892)

En revanche en présence de deux femmes les juridictions n'ont pour le moment pas accepté de reconnaître qu'il puisse être établi un acte de notoriété constatant la possession d'état :

- TI de Rennes du 20 décembre 2018, (RG 04/2018 et 05/2018)
- CA Montpellier, 30 septembre 2020, RG : 18/04635.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

Quelle est la problématique ?

Avis n°15003 de la Cour de Cassation du 7 mars 2018 indique que l'article 320 du Code Civil dispose que tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement du notre filiation qui la contredirait.

Ces dispositions s'opposent à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant.

Il en résulte qu'un lien de filiation ne peut être établi par possession d'état à l'égard du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie.

Cependant la Cour de Cassation dit que « le contrôle de conventionalité au regard de l'article 3, paragraphe 1 de la CIDE et de l'article 8 de la CEDH relève de l'examen préalable des juges du fond et à ce titre échappe à la procédure de demande d'avis.

Il s'agit d'une invitation faite au Juge du fond de voir si l'article 320 est conforme à ces deux conventions internationales.

La Cour européenne des droits de l'homme, saisie de la question, (requête 29693/19) a rejeté la demande par un arrêt CE et autres contre France, du 24 mars 2022

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

Evolution possible arrêt du 9 février 2022 de la Cour d'Appel de renvoi Toulouse (n° RG : 20/03128)

La Cour d'Appel a estimé que la filiation maternelle dont se prévaut Claire n'a nullement vocation à anéantir celle de Marie. Elle tend au contraire à compléter par la prise en compte de la notion de mère biologique non gestatrice et ne crée donc pas de conflit de filiation.

La Cour précise que l'évolution législative avec la loi du 2 août 2021 qui permet à un couple de femmes, à la mère non-gestatrice de reconnaître l'enfant à venir de manière anticipée dans le cadre d'une AMP, démontre l'absence de trouble à l'ordre public découlant de l'établissement d'une double filiation maternelle, hors adoption.

Enfin la cour de cassation a rappelé dans un avis N°15015 du 23 novembre 2023 que l'établissement de la possession d'état est indifférente à la vérité biologique : une seule nécessité la réalité sociologique.

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

1.1.3. Reconnaissance conjointe

Article 342-11 du code civil issu de la loi du 2 août 2021 dispose que :

« Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10 (consentement au don) , le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre ».

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

Importante disposition transitoire résultant de l'article 6 de la loi du 2 aout 2021

IV.-Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies.

Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

En pratique cette possibilité de régulariser s'applique lorsque la technique médicale de PMA a été effectuée avant le 3 aout 2021 et cela même si l'enfant est né après.

En revanche les couples qui ont entamé un parcours de PMA avant le 3 aout mais pour qui la PMA proprement dite (IA ou transfert d'embryon) a été effectuée après le 3 aout ne peuvent pas faire de RC

Circulaire du 21 septembre 2021

Question 42897-JO 15 février 2022, page 1019

Décret du 1er mars 2022.

Dispositif transitoire jusqu'au 4 aout 2025 (circulaire du 21 septembre 2021, fiche 2, page 1).

I. LA PARENTÉ

1.1. L'établissement du lien de filiation

Les couples qui ne font pas fait de consentement à la PMA et de RC devront passer par l'adoption.

La RC de régularisation est mentionnée sur l'acte de naissance sur instruction du Procureur :

- Produire la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
- La reconnaissance conjointe
- La preuve du projet parental : contrat de PMA
- Attestations de l'entourage les seules déclarations des deux intéressées sont pas suffisantes

Après il faut voir la pratique des parquets.

En principe lorsque que le parquet estime que la preuve du projet parental est établie, il ordonne à l'officiel État civil d'apposer la mention de la reconnaissance conjointe en marge de la copie intégrale de l'acte de naissance, cette mention suffit à établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.

Pour mémoire sur l'autorité parentale application de l'article 372 alinéa 2 et 3 du Code civil : si la reconnaissance conjointe est faite au-delà des un an de l'enfant, il faut effectuer une déclaration conjointe adressée au directeur des services du greffes du TJ ou sur décision du TJ (article 365, 372 du code civil et 1180-1 du CPC).

La circulaire du 21 septembre 2021 précise que les deux mères peuvent procéder à une déclaration conjointe afin de faire modifier le nom de l'enfant (art 311-23)

I. LA PARENTÉ

1.2. La reconnaissance du lien de filiation qui a été établi à l'étranger par jugement : l'exéquatur

L'exéquatur ou déclaration du caractère exécutoire sur le territoire français d'une décision judiciaire étrangère.

C'est facultatif, pas obligatoire

A quoi cela sert ?

A obtenir un acte de naissance sans passer sous les fourches caudines du procureur de Nantes dans un demande de transcription.

Il est important de rappeler la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Wagner c/ Luxembourg 28 juin 2007 (requête n° 76240/1) confirmée par l'arrêt Negrepontis c/ Grece (requête n° 56758/03) contre la Grèce du 3 mai 2011

I. LA PARENTÉ

1.2. La reconnaissance du lien de filiation qui a été établi à l'étranger par jugement : l'exéquatur

L'un des premiers dossiers intéressant les nouvelles familles concerne un couple de femmes non marié qui a abouti à une décision de la Cour de Cassation du 8 juillet 2010 ordonnant l'exéquatur (pourvoi 08 /21740)

Puis Cour de cassation 7 juin 2012 (pourvois 11 /30261 et 11/30260)

Sur renvoi et après ouverture du mariage pour tous par la loi du 17 mai 2013, la Cour d'Appel de Versailles a

- le 20 mars 2014 accepté d'exequatur le jugement d'adoption étranger en dépit de l'absence de mariage (n° de RG : 13 /03655) ;
- puis, elle a fait de même dans un arrêt du 11 juin 2015 (n° de RG : 14 /04113).

Un pas supplémentaire a été franchi par le tribunal de grande instance de Paris le 21 décembre 2017 (RG : 17 /03897) qui a accepté d'exéquaturer un jugement de parenté rendu à l'étranger **avant même la naissance de l'enfant**, avec effet d'adoption plénière = établissement d'un acte de naissance français pour l'enfant français.

I. LA PARENTÉ

1.2. La reconnaissance du lien de filiation qui a été établi à l'étranger par jugement : l'exéquatur

La cour d'appel de Paris dans un arrêt du 17 janvier 2023 (RG 21/17455) a jugé que l'exéquatur devait produire les effets d'une adoption plénière, dès lors que le jugement étranger a rompu tous les liens entre la femme qui a accouché et l'enfant. Elle estime qu'il faut faire primer le droit au respect de la vie privée de l'enfant :

De surcroît, en admettant que la décision américaine produit en France les effets d'une adoption plénière, cette cour fait primer le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, invoqué par les appelants, qui requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et le père d'intention, désigné dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « père légal » (Avis CEDH, 10-04-2019, n° P16-2018-001).

- CA Paris 17 janvier 2023 (PBO.RG 21/17455); Droit de la famille, N°4/2023, Vincent Egéa
- CA 31 janvier 2023 (PBO.RG. 21/15747) ; Droit de la famille, N°4/2023, Vincent Egéa
- CA 30 mai 2023 (RG 22/04543),
- CA 3 octobre 2023 (PBO.RG 21/21004)
- CA 28 novembre 2023 (PBO.RG 22/16126).

Il s'agit de la voie la plus conforme à la situation pour obtenir in fine un acte de naissance français avec la mention des deux parents d'intention.

I. LA PARENTÉ

1.2. La reconnaissance du lien de filiation qui a été établi à l'étranger par jugement : l'exéquat

Dans l'arrêt **D.B. et a. c/ Suisse** (CEDH, 22 nov. 2022, n° 58817/15 et 58252/15, **Droit de la famille 2023, comm. 21, Vincent Égéa**).

La Cour, en se fondant sur une analyse in abstracto de l'intérêt supérieur de l'enfant, a constaté la violation de l'article 8 par la Suisse qui a refusé d'exécuter un jugement étranger instaurant la parenté à l'égard des deux pères. Et que le droit suisse n'a permis l'adoption de l'enfant du partenaire qu'en janvier 2018, donc les requérants – l'enfant et ses deux pères pacsés – n'ont pu, pendant plus de 7 ans, établir la filiation de l'enfant à l'égard de son père d'intention, en raison du refus d'exécuter.

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

La transcription = mesure de publicité.

La transcription = mesure facultative

La transcription n'établit pas la filiation.

La filiation est établie par l'acte de naissance fut-il étranger.

L'article 310-1 du Code Civil dispose que « *la filiation est légalement établie dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ainsi que dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent titre par la reconnaissance conjointe. Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre* ».

Et l'article 310-3 du même code précise que :

La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

La Cour de Cassation rappelle sans discontinuer, depuis sa demande d'avis du 5 octobre 2018 « *en présence d'une action aux fins de transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation* ».

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

CJUE 14 décembre 2021 (C490/20) couple de femmes une espagnole et une bulgare. PMA en Espagne = acte de naissance aux deux noms.

La Bulgarie doit reconnaître la validité de cet acte de naissance.

Dans trois arrêts du 6 avril 2011, la Cour de Cassation a considéré que l'acte de naissance étranger établissait la filiation (même si elle a refusé la transcription).

« qu'une telle annulation, qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France » (pourvoi 10-19.053)

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

Dans les arrêts du 13 septembre 2013, la Cour de Cassation a considéré qu'il y avait une fraude à la loi (pourvoi 12/30138 et 12/18315) au point qu'il est impossible d'invoquer la protection de la CEDH.

Le 26 juin 2014, les arrêts CEDH, MENNESON et LABASSEE qui ont été confirmés en juillet 2016 par l'arrêt CEDH FOULON et BOUVET et en janvier 2017 par l'arrêt CEDH LABORIE aux termes desquels la Cour Européenne des Droits de l'homme considère que la transcription doit au moins être effectuée à l'égard du supposé parent biologique

Cela a obligé la Cour de Cassation à faire évoluer sa position.

Ainsi le 3 juillet 2015 la Cour de Cassation ne dit plus qu'il y a une violation de l'ordre public ou qu'il y a une fraude, elle estime qu'il doit y avoir une transcription dès lors que l'acte de naissance étranger est conforme à la loi française (donc s'il y a un père et la *surrogate* c'est possible, s'il y a un père et la mère d'intention, on transcrit partiellement pourvois (pourvois 14/21323 et 15/50002)

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

Cass. 5 juillet 2017 consacre la transcription partielle (pourvoi 15/28597).

Avis de la CEDH du 10 avril 2019 qui décide :

« La convention ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

La Cour d'Appel de Rennes va anticiper l'application de cet avis et ordonner une transcription complète dans un arrêt du 13 mai 2019 (n° de RG : 18/01864).

Ensuite dans le dossier Mennesson, la Cour de cassation, le 4 Octobre 2019 (pourvoi 10/19053) ordonne la transcription complète car les époux Mennesson sont en procédure depuis 15 ans et la mise en place d'une adoption prendrait encore du temps de sorte qu'il y aurait une contrariété avec l'avis CEDH du 10 avril 2019 qui n'impose pas la transcription car grande disparité de législation mais qui impose de reconnaître le lien de filiation d'une manière ou d'une autre et cela de manière efficace et rapide.

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

Cour d'Appel de Rennes, 25 novembre 2019 (n° de RG : 18 /01936)

Cour d'Appel de Rennes, 25 novembre 2019 (n° de RG : 18 /01155)

Puis les 3 arrêts de principe de la Cour de cassation du 18 novembre 2019 (n° de pourvoi 18 /11815, 18/14751, 18/12327)

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 2020 (deux femmes n° de pourvoi : 18/15368).

Puis Cour de Cassation du 18 novembre 2020 (n° de pourvoi : 19/50043).

Ce sont ces 5 derniers arrêts qui affirment clairement que l'action en transcription n'est pas une mesure d'établissement de la filiation ni une mesure de reconnaissance de la filiation.

La solution dégagée par la Cour de Cassation fin 2019 permettait de régler absolument toutes les difficultés.

I. LA PARENTÉ

1.3. La publicité du lien de filiation établi à l'étranger ou d'autres termes la transcription

Pour des raisons politiques lors du débat sur la loi de bioéthique une modification de l'article 47 a été adoptée par le législateur le 2 août 2021 :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. **Celle-ci est appréciée au regard de la loi française** ».*

Evolution ?

D'une part, un jugement rendu le 7 septembre 2023 par Nantes (RG 20/01421) : un appel en cours.

D'autre part le code de Droit international privé qui pourrait remettre en cause la rédaction actuelle de l'article 47.

Conclusions sur ce point, si les couples qui fondent une famille grâce à la GPA souhaitent avoir un acte de naissance français, ils n'ont que deux solutions, soit ils disposent d'un jugement étranger et alors il est possible de le faire exécuter sur le territoire français ce qui aboutirait à l'établissement d'un acte de naissance français, soit il faut mettre en place une adoption plénière de l'enfant du conjoint ce qui paraît pour le moins curieux puisque la filiation est déjà établie.

II. PARENTALITÉ

2.1. Le maintien des liens : application de l'article 371-4 Code civil

1180 CPC : procédure écrite Jour fixe (en principe pas de procédure à bref délai car procédure suit procédure écrite)

TGI Paris, 28 avril 2011 que l'on trouve dans la revue juridique « Personnes et Famille » n° 7 et 8 de juillet et août 2011, page 27.

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 janvier 2013, n° de RG : 11/16048.

Arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 3 avril 2014, n° de RG : 13 /03333.

Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 28 mai 2015, n° de RG : 14 /04310.

Arrêt de la Cour d'Appel de Besançon du 1er septembre 2016 (RG 15/00916) confirmé par la Cour de Cassation le 13 juillet 2017, n° de pourvoi 16 /24084.

Arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 2021 (pourvoi 21 /14035).

CA Rennes, 25 avril 2022, RG 21/01408

TJ Amiens, 28 avril 2022, RG 21/00202

TJ Créteil, 24 novembre 2022, RG 22/00574

TJ Caen, 26 octobre 2023, RG 22/00542

TJ Paris, 18 décembre 2023, RG 22/39736

II. PARENTALITÉ

2.1. Le maintien des liens : application de l'article 371-4 Code civil

Décisions négatives :

Tribunal judiciaire de Mende du 21 octobre 2021, n° de RG : 21/00292

Cour de Cassation du 26 juin 2019, n° de pourvoi 18/18548

Arrêt HONNER / France du 12 novembre 2020 (requête n° 19511/16)

Enfin rappeler il est toujours possible de faire homologuer un accord des deux adultes

TGI Lille 3 novembre 2015, RG 15/05734 ;

TGI Angoulême, 6 septembre 2016, RG 15/2621 ;

TGI Nanterre, 25 septembre 2022, RG 16/14129.

II. PARENTALITÉ

2.2. Délégation partage de l'autorité parentale

Combinaison des articles 377 et 377-1 du Code Civil qui ont été modifiés par une loi du 4 mars 2002.

Cour de Cassation du 24 février 2006, pourvoi n° 04 /17090)

Cour d'Appel de Paris, 5 mai 2006 (couple de femmes n° de RG : 03/41602) publié dans « *actualités juridiques de la famille* »

TGI Grenoble, 28 janvier 2008, n° de RG : 08/04889 (couple d'hommes dont l'un a adopté un enfant, AJ famille n° 12/2008, décembre 2008)

TGI Paris, 18 septembre 2009, n° de RG : 09/34715, voir article AJFamille, décembre 2011 »

Puis en 2011, possibilité de DPAP avec des couples séparés (cass. 4 janvier 2017, n° de pourvoi 15 /28230)

La délégation de partage pour des hommes ayant fait une GPA

TGI de Paris, 25 janvier 2013, n° de RG : 11 /43068

Ensuite DPAP à trois :

- TGI de Versailles, 19 mai 2008, n° de RG : 08 /00366
- TGI de Paris, 22 février 2013, n° de RG : 12/35092
- TGI de Paris, 18 novembre 2016, n° de RG : 16 /36196
- TGI de Versailles, 3 mai 2019, n° de RG : 18 /04146

II. PARENTALITÉ

2.2. Délégation partage de l'autorité parentale

DPAP à 4 : deux jugements du tribunal judiciaire de Paris, 7 janvier 2022, n° de RG : 20 /37273 et 20/37274 voir commentaire dans AJ famille avril 2022.

Cass 31 mars 2021 (pourvoi 19/19275) : pas de DPAP sans l'accord des parents légaux

QUESTIONS – RÉPONSES

